

Décision n°DP 01/2022

Convention tripartite entre la Fondation INFA - siret 78574029100253, Eva Villain et la Communauté de communes dans le cadre de la formation BPJEPS - Loisirs tout public

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Vu la convention tripartite de formation professionnelle entre Eva Villain, Directrice de l'ALSH de Marciac, la Communauté de communes et l'organisme de formation : la Fondation INFA,

Considérant qu'il est nécessaire de former la Directrice de l'ALSH de Marciac au BPJEPS – Loisirs Tout public, afin qu'elle puisse continuer à exercer ses missions au sein de la structure,

Considérant que cette formation diplômante peut être dispensée par la Fondation INFA pour un montant de 6 888 € TTC représentant 574 heures de formation,

Considérant que les droits et obligations des parties, sont retranscrits dans une convention tripartite qu'il est nécessaire de signer avec Eva Villain et la Fondation INFA,

DECIDE

Article 1 : La convention tripartite entre Eva Villain, la Fondation INFA et la Communauté de communes est approuvée.

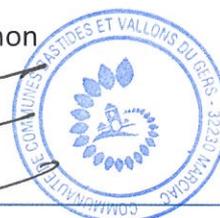
Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 20 janvier 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP 02/2022

Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité et la rénovation énergétique de l'école maternelle à Plaisance du Gers attribuée à ACIEB CONSTRUCTION – Siret 84874693900018

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).** »

Vu l'analyse des services de la communauté de communes, établie à l'issue de la consultation directe destinée à rechercher un bureau de maîtrise d'œuvre chargé de la mise en accessibilité et de la rénovation énergétique de l'école maternelle à Plaisance du Gers,

Considérant que la consultation portait sur une mission de base sans étude d'exécution,

Considérant que l'offre d'ACIEB CONSTRUCTION représentée par Mr Joël LASSALE – Siret 84874693900018 est recevable et qu'elle correspond bien aux besoins définis en amont par la communauté de communes,

Considérant que l'offre d'ACIEB CONSTRUCTION, s'élève à 7 200.00 € HT soit 8 640.00 € TTC,

DECIDE :

Article 1 : le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité et la rénovation énergétique de l'école maternelle à Plaisance du Gers, est attribué à ACIEB CONSTRUCTION, Siret 84874693900018, pour un montant de 7 200.00 € HT soit 8 640.00 € TTC – mission de base sans étude d'exécution.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 032-243200508-20220125-DP022022-AU

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 25 janvier 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP 03/2022
Convention avec le Syndicat Mixte Adour Amont et la
Communauté de communes pour l'entretien et le balisage des
chemins de randonnées

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.**

Vu le projet de convention entre le Syndicat Mixte Adour Amont et la Communauté de communes pour l'entretien et le balisage des chemins de randonnées,

Considérant que le montant de l'intervention du Syndicat Mixte Adour Amont s'élève à 10 000 € pour l'année 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de signer la convention qui règle les droits et obligations des parties,

DECIDE

Article 1 : La convention entre le Syndicat Mixte Adour Amont et la Communauté de communes est approuvée.

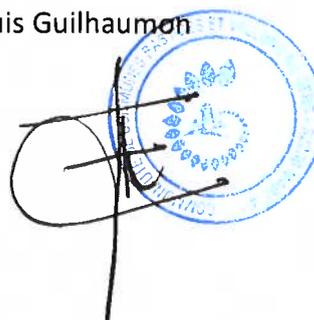
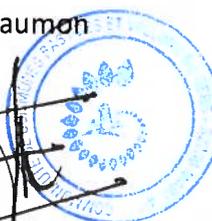
Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulbos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 26 janvier 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon

Décision n°DP/04/2022

Avenant à la convention de stage avec le collège Pasteur à Plaisance du Gers et Mme Clara CLOS-VERSAILLES dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la décision n°DP/55/2021 du 16 novembre 2022 relative à la demande de stage faite par Mme Clara CLOS-VERSAILLES, née le 09/12/2007, pour la période du 31 janvier 2022 au 04 février 2022 auprès de la Communauté de communes,

Considérant que pour des raisons médicales, il est nécessaire de reporter la période de stage de Mme Clara CLOS-VERSAILLES au 14 février 2022 pour une durée de 5 jours,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant à la convention de stage initiale pour prendre en compte les nouvelles dates,

DECIDE :

Article 1 : L'avenant à la convention de stage entre le collège Pasteur à Plaisance du Gers, Mme Clara CLOS-VERSAILLES et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers qui prend en compte les nouvelles dates est approuvé.

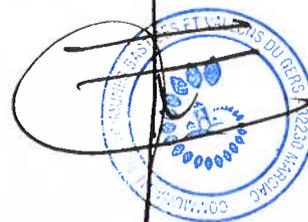
Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 02 février 2022,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON





Décision n°DP/05/2022

Avenant à la convention de stage avec le collège Pasteur à Plaisance du Gers et Mme Elisa RUSSO dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la décision n°DP/63/2021 du 30 novembre 2021 relative à la demande de stage faite par Mme Elisa RUSSO, né(e) le 19/07/2007, pour la période du 31 janvier 2022 au 04 février 2022 auprès de la Communauté de communes,

Considérant que pour des raisons médicales, il est nécessaire de reporter la période de stage de Mme Elisa RUSSO au 14 février 2022 pour une durée de 5 jours,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant à la convention de stage initiale pour prendre en compte les nouvelles dates,

DECIDE :

Article 1 : L'avenant à la convention de stage entre le collège Pasteur à Plaisance du Gers, Mme Elisa RUSSO et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers qui prend en compte les nouvelles dates est approuvé.

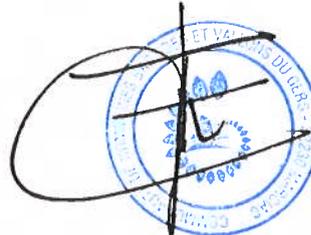
Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 02 février 2022,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/06/2022
Convention de formation professionnelle auprès du CABINET K.B
avec la communauté de communes pour les agents du Relais Petite
Enfance

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2**. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Vu la convention bipartite, de formation professionnelle continue n°2022/01/46.

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne marche du service, de permettre aux salariés du Relais Petite Enfance de se former à l'analyse des pratiques professionnelles,

Considérant que la prestation de formation est dispensée par le Cabinet K.B représenté par Madame BOUHACEIN Khédidja, consultante-Formatrice-Psychologue-Psychothérapeute,

Considérant que le coût de cette formation pour l'année 2022, pris en charge par la communauté de communes est de 375.00 € TTC pour 5 séances de formation,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention entre l'organisme de formation et la communauté de communes,

DECIDE :

Article 1 : La convention de formation professionnelle auprès du CABINET K.B et la communauté de communes, est approuvée pour un montant de 375.00 € TTC correspondant à 5 séances de formation.

Article 2: La Directrice Générales des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – *Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX*, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 09 février 2022,
Le Président,
Jean-Louis Guilhem




Décision n°DP/07/2022

**Mise à disposition du véhicule 5737 MP 32 appartenant à la
Communauté de communes à l'EPCC l'Astrada à titre gratuit
Le vendredi 11 février 2022 – après-midi**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Vu la demande par mail, en date du 11 février 2022 de l'EPCC l'Astrada,

Considérant que l'EPCC l'Astrada, a sollicité la Communauté de communes le 9 février 2022 afin qu'elle lui mette à disposition, le véhicule immatriculé 5737 MP 32 dont elle est propriétaire,

Considérant que cette mise à disposition débuterait le vendredi 11 février 2022 – 12 h pour s'achever le vendredi 11 février 2022 – 17 h,

Considérant que, la Communauté de Communes n'envisage pas d'utiliser le véhicule sur cette période, pour les besoins de ses services,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Communauté de Communes et l'EPCC l'Astrada,

DECIDE :

Article 1 : la convention de mise à disposition à titre gratuit, entre la Communauté de communes et l'EPCC l'Astrada qui détermine les droits et obligations des parties est approuvée.

Article 2 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 10 février 2022

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUME



Décision n°DP 08/2022

Consultation pour la fourniture d'équipements informatiques pour les écoles, la médiathèque intercommunale et divers services de la communauté de communes attribuée à Bureau Moderne – RCS Tarbes 402 915 821 0027

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).** »

Vu l'analyse des services de la communauté de communes, établie à l'issue de la consultation destinée à rechercher un fournisseur d'équipements informatiques pour les écoles, la médiathèque intercommunale et divers services de la communauté de communes,

Considérant que 5 fournisseurs d'équipements informatiques ont été consultés, le 9 novembre 2021, via la plateforme AWS et qu'à l'issue de la date limite de réception des offres, aucune entreprise n'avait répondu,

Considérant qu'à la suite de ce marché infructueux, 3 fournisseurs ont été consultés le 23 novembre 2021 par téléphone et qu'à l'issue de cette nouvelle consultation 3 offres ont été réceptionnées,

Considérant qu'après l'analyse de ces trois offres, seule l'offre de Bureau Moderne RCS Tarbes 402 915 821 0027 d'un montant de 23 487.30 HT soit 28 184.76 TTC correspond au besoin de la communauté de communes,

DECIDE :

Article 1 : le marché relatif, à la fourniture d'équipements informatiques pour les écoles, la médiathèque intercommunale et divers services de la communauté de communes est attribué à Bureau Moderne RCS Tarbes 402 915 821 0027, pour un montant de 23 487.30 HT soit 28 184.76 TTC.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 14 février 2022
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumont





Décision n°DP/09/2022

Avenant à la convention de stage avec le Lycée Privé Oratoire à Auch et Mme Leïla BOUJENAH dans le cadre d'un stage de BTS SP3S dans un service de la communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la décision n°DP/70/2021 du 14 décembre 2021 relative à la demande de stage faite par Mme Leïla BOUJENAH, née le 08/10/2000, pour la période du 03 janvier 2022 au 18 février 2022 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la période de stage de Mme Leïla BOUJENAH du 28 février 2022 au 03 mars 2022 pour une durée de 3 jours au total,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant à la convention de stage initiale pour prendre en compte les nouvelles dates,

DECIDE :

Article 1 : L'avenant à la convention de stage entre Lycée Privé Oratoire à Auch, Mme Leïla BOUJENAH et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers qui prend en compte la nouvelle période est approuvé.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 17 février 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/10/2022
portant acceptation de l'indemnité de sinistre au titre de l'assurance
« Flotte », versée par Groupama d'Oc, afin de régler les frais de
réparation du véhicule 9282 MP 32

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 2.2 Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférant,

Considérant que, dans le cadre du sinistre relatif à la portière du véhicule 9282 MP 32, Groupama d'Oc propose une indemnité de sinistre de 723.31 euros (sept cent vingt-trois euros trente et un centimes), correspondant au montant TTC des réparations facturées,

DECIDE :

Article 1 : L'indemnité de 723.31 euros (sept cent vingt-trois euros trente et un centimes) proposée par Groupama d'Oc, afin de régler les réparations facturées, du véhicule 9282 MP 32 est acceptée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 24 février 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/11/2022
Convention de formation professionnelle auprès de COCAGNE ACEPP 31
avec la communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 3.2. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant qu'il est nécessaire pour un agent d'effectuer la formation « Accueillir en LAEP » pour la prise de poste d'accueillant en LAEP,

Considérant que la prestation de formation est dispensée par COCAGNE ACEPP 31 à Toulouse,

Considérant que le coût de cette formation pour l'année 2022, pris en charge par la communauté de communes est de 600.00 € TTC pour 21 heures de formation,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention entre l'organisme de formation et la communauté de communes,

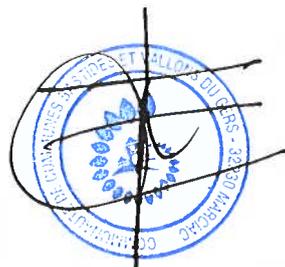
DECIDE :

Article 1 : La convention de formation professionnelle auprès COCAGNE ACEPP 31 et la communauté de communes, est approuvée pour un montant de 600.00 € TTC correspondant à 21 heures de formation.

Article 2 : La Directrice Générales des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 24 février 2022,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/12/2022
Convention de partenariat entre la Fédération nationale des
collectivités concédantes et régies (FNCCR) et la communauté de
communes Bastides et Vallons du Gers, lauréate du sous-
programme ACT'EAU

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point **3.5**. Etablir les plans de financement, solliciter des subventions auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions afférentes

Vu la candidature de la communauté de communes déposée le 22 février 2022 auprès de la FNCCR, afin de bénéficier du sous-programme ACT'EAU,

Vu le projet de convention de partenariat entre la FNCCR et la communauté de communes,

Considérant que la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est lauréate de l'appel à projets porté par la FNCCR dans le cadre du programme ACTEE 2, sous-programme ACT'EAU,

Considérant que la communauté de communes peut bénéficier d'un accompagnement technique et financier dans le cadre de la rénovation énergétique de ses piscines,

Considérant que la participation de la FNCCR porte sur un montant global de 21 000 euros HT,

Considérant que la FNCCR propose une convention qui règle les modalités administratives et financières de son intervention,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de partenariat avec la FNCCR est approuvée,

Article 2 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 23 mars 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/13/2022
Mise à disposition du véhicule 5737 MP 32 appartenant à la
Communauté de communes à l'EPCC l'Astrada à titre gratuit
Les 12, 14, 15, 19 et 20 avril 2022 au matin.

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Vu la demande par mail, en date du 26 mars 2022 de l'EPCC l'Astrada,

Considérant que L'EPCC l'Astrada, a sollicité la Communauté de communes le 26 mars 2022 afin qu'elle lui mette à disposition, le véhicule immatriculé 5737 MP 32 dont elle est propriétaire,

Considérant que cette mise à disposition est prévue les 12, 14, 15, 19 et 20 avril 2022,

Considérant que, la Communauté de Communes n'envisage pas d'utiliser le véhicule sur cette période, pour les besoins de ses services,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Communauté de Communes et l'EPCC l'Astrada,

DECIDE :

Article 1 : la convention de mise à disposition à titre gratuit, entre la Communauté de communes et l'EPCC l'Astrada qui détermine les droits et obligations des parties est approuvée.

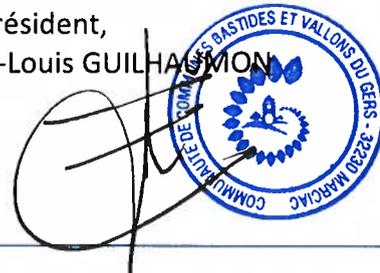
Article 2 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 01 avril 2022

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/14/2022
Mise à disposition de l'immeuble « Vivès » à l'USP Gym
volontaire le jeudi 14 avril 2022 de 18 h 45 à 20 h 15, dans le
cadre de ses activités

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Considérant que dans le cadre de la compétence « Enfance Jeunesse », la communauté de communes assume les obligations de propriétaire et d'occupant, d'un bâtiment dénommé immeuble « Vivès » sis à Plaisance du Gers,

Considérant que l'USP Gym volontaire, souhaite occuper, à titre exceptionnel, une partie des locaux de l'immeuble « Vivès », dans le cadre de ses activités, le jeudi 14 avril 2022 de 18 h 45 à 20 h 15,

Considérant que l'occupation des locaux envisagée, est compatible avec les activités de la communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit avec l'USP Gym volontaire, qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition à titre gratuit de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'USP Gym volontaire qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 07 avril 2022,
Le Président,
Jean-Louis Guillaumon



Décision n°DP 15/2022

Contrat de location longue durée de véhicule avec abandon de recettes publicitaires avec la société INFOCOM-FRANCE (RCS Marseille 495255838)

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 3.2. *Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT,*

Considérant que la société INFOCOM-FRANCE dont l'objet est la location longue durée de véhicules avec abandon des recettes publicitaires, propose de mettre à disposition pour une nouvelle période de 4 ans auprès du service technique, un nouveau véhicule de type « Renault Trafic Fourgon »,

Considérant que le coût du loyer afférent à cette mise à disposition est proportionnel aux recettes générées par les publicités affichées sur le véhicule,

Considérant que les obligations des deux parties, notamment en matière de règlement et de remboursement des loyers sont transcrites dans un contrat de location longue durée de véhicule avec abandon de recettes publicitaires qu'il est nécessaire de signer avec la société INFOCOM-FRANCE (RCS Marseille 495255838),

DECIDE :

Article 1 : Le contrat de location longue durée de véhicule avec abandon de recettes publicitaires pour un véhicule de type « Renault Trafic Fourgon » entre la société INFOCOM-FRANCE (RCS Marseille 495255838) et la communauté de communes est approuvé.

Article 2 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 7 avril 2022

Le Président

Jean-Louis Guilhemon



Décision n°DP/16/2022

Convention de stage avec l'INSTEP Occitanie et Mme Orlane POTEAU dans le cadre d'un stage « Projet Pro » dans un service de la communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Orlane POTEAU, née le 28/11/2001, pour la période du 11 avril 2022 au 22 avril 2022 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus de formation de Mme Orlane POTEAU d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre l'INSTEP à Montauban, Mme Orlane POTEAU et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 11 avril 2022 au 22 avril 2022,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage entre l'INSTEP à Montauban, Mme Orlane POTEAU et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour la période du 11 avril 2022 au 22 avril 2022.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 07 avril 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/17/2022

Convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel avec le Pôle emploi à Auch et Mme VERGARA Peggy dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme VERGARA Peggy, née le 08/09/1977, pour la période du 9 mai 2022 au 31 mai 2022 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire pour Mme VERGARA Peggy d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnelle entre le Pôle emploi à Auch, Mme VERGARA Peggy et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 9 mai 2022 au 31 mai 2022,

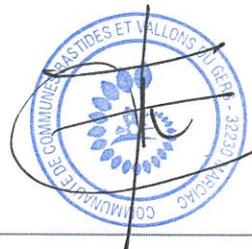
DECIDE :

Article 1 : La convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel entre le Pôle emploi à Auch, Mme VERGARA Peggy et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour la période du 15 9 mai 2022 au 31 mai 2022.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 08 avril 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/18/2022
Portant attribution du marché relatif à la mission de
coordination SPS à la société ELYFEC dans le cadre de la rénovation
de l'école maternelle à Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).

Vu l'analyse des services de la communauté de communes du 12 avril 2022, établi à l'issue de la consultation lancée pour la passation d'un marché relatif à la mission de coordination SPS dans le cadre de la rénovation de l'école maternelle à Plaisance du Gers,

Considérant que 2 bureaux d'étude ont répondu favorablement à la consultation directe du 31 mars 2022 et que toutes les deux ont été déclarées recevables,

Considérant que l'offre de la société ELYFEC sis à Saint-Jean 31 240 d'un montant de 1 102.50 € HT, soit 1 323.00 € TTC, est la mieux-disante,

DECIDE :

Article 1 : le marché relatif à la mission SPS dans le cadre de la rénovation de l'école maternelle à Plaisance du Gers, est attribué à la société Elyfec (siret 434 024 394 00125) pour un montant de 1 102.50 € HT, soit 1 323.00 € TTC .

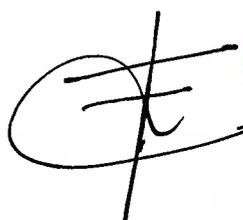
Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 13 avril 2022,

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumont





Décision n°DP/19/2022

Convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel avec le Pôle emploi à Auch et Mme AGUADO Jodie dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme AGUADO Jodie, née le 21/01/2002 pour la période du 2 mai 2022 au 13 mai 2022 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire pour Mme AGUADO Jodie d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnelle entre le Pôle emploi à Auch, Mme AGUADO Jodie et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 2 mai 2022 au 13 mai 2022,

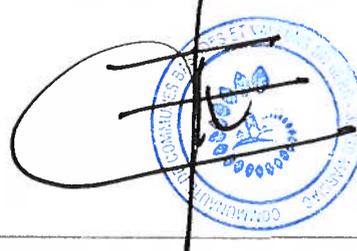
DECIDE :

Article 1 : La convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel entre le Pôle emploi à Auch, Mme AGUADO Jodie et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour la période du 2 mai 2022 au 13 mai 2022.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 27 avril 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/20/2022

Convention de stage avec le collège Seailles à Vic-Fezensac et Mme Manon CARRERE dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Manon CARRERE, né(e) le 23/08/2008, pour les périodes du 20 juin 2022 et du 22 juin 2022 au 23 juin 2022 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Manon CARRERE d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le collège Seailles à Vic-Fezensac, Mme Manon CARRERE et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour les périodes du 20 juin 2022 et du 22 juin 2022 au 23 juin 2022,

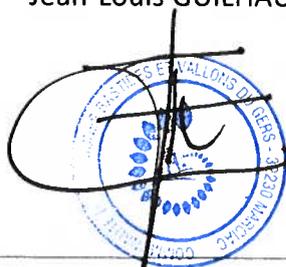
DECIDE :

Article 1 : La convention de stage entre le collège Seailles à Vic-Fezensac, Mme Manon CARRERE et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour les périodes du 20 juin 2022 et du 22 juin 2022 au 23 juin 2022.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 28 avril 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/21/2022
Avenant 1 au contrat de couverture des risques statutaires des agents permanents affiliés à la CNARCL, passé avec le CNP

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1.** Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :

- des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP,
- des marchés subséquents aux accords-cadres,
- la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).

Vu le marché passé avec la CNP, concernant la couverture des risques statutaires des agents CNARCL de la collectivité, et prenant effet au 1^{er} janvier 2021.

Considérant que, l'année 2021 a connu de nouvelles dispositions réglementaires qui ont fait évoluer de manière significative les obligations de la collectivité vis-à-vis de ses agents placés en congés statutaires pour raison de santé,

Considérant que, l'avenant proposé par la CNP prend en compte cette évolution, avec une modification du taux global de cotisation qui passe ainsi de 5.74 % à 5.87 %, soit une augmentation de 2.2 %,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver l'avenant aux conditions particulières, présenté par la CNP,

DECIDE :

Article 1 : L'avenant relatif aux nouvelles conditions particulières du contrat avec la CNP couvrant les risques statutaires des agents CNARCL avec le nouveau taux global de cotisation de 5.87 % est approuvé.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 05 mai 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/22/2022
portant acceptation de l'indemnité de sinistre au titre de l'assurance
« Préjudice Matériel », versée par Groupama d'Oc, afin de régler les
frais de réparation d'un bris de glace à l'école maternelle de Plaisance
du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 2.2 Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférant,

Considérant que, dans le cadre du sinistre relatif au bris de glace de l'école maternelle à Plaisance du Gers, Groupama d'Oc propose une indemnité de sinistre de 114.24 euros (cent quatorze euros vingt-quatre centimes), correspondant au montant TTC des réparations facturées,

DECIDE :

Article 1 : L'indemnité de 114.24 euros (cent quatorze euros vingt-quatre centimes), proposée par Groupama d'Oc, afin de régler les réparations relatives au bris de glace de l'école maternelle à Plaisance du Gers est acceptée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 09 mai 2022
Le Président,

Jean-Louis Gurbaumon



Décision n°DP/23/2022
Portant attribution à Arnaud BALAS DPLG –
siret 525 114 302 00025 - du marché de Maîtrise d'œuvre pour
l'aménagement d'un PPE sur le site de l'immeuble Lagnoux situé à
Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).**

Considérant qu'une consultation directe, via la plateforme AWS, a été lancée le 24 mars 2022, en vue de rechercher un maître d'œuvre chargé de l'aménagement d'un pôle petite enfance sur le site de l'immeuble Lagnoux à Plaisance du Gers,

Considérant que 4 architectes DPLG ont été consultés et qu'un seul a répondu favorablement,

Considérant que l'offre d'Arnaud BALAS, DPLG, d'un montant de 14 300 € HT correspondant à 10.92 % du montant estimatif des travaux HT, a été déclarée recevable et qu'elle correspond au besoin de la communauté de communes,

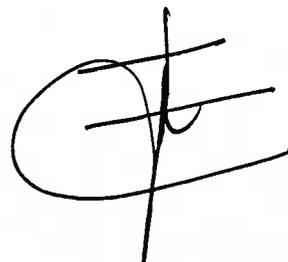
DECIDE :

Article 1 : le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un pôle petite enfance sur le site de l'immeuble Lagnoux à Plaisance du Gers, est attribué à Arnaud BALAS, DPLG, pour un montant de 14 300 € HT correspondant à 10.92 % du montant estimatif des travaux HT,

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 10 mai 2022,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/24/2022
portant acceptation de l'indemnité de sinistre versée par Groupama
d'Oc, suite au vol avec effraction, du 18 novembre 2021 à l'école de
Beaumarchés

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 2.2 Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférant,

Considérant que, dans le cadre du sinistre qui s'est déroulée le 18 novembre 2021 à l'école de Beaumarchés ; détérioration de l'armoire forte et vol d'une unité centrale, Groupama d'Oc propose une indemnité de sinistre de 1369.98 euros (mille trois cents soixante-neuf euros quatre-vingt dix-huit centimes),

DECIDE :

Article 1 : L'indemnité de sinistre de 1369.98 euros (mille trois cents soixante-neuf euros quatre-vingt dix-huit centimes), proposée par Groupama d'Oc, afin de remplacer l'armoire forte et l'unité centrale de l'école de Beaumarchés est acceptée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 13 mai 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon

